

258 *Journal Historique sur les états non fideles de ses biens.* Voici le dispositif de cet Arrêt, qui a allarmé bien des gens qui peuvent être dans le même cas.

Arrêt portant condamnation du Sr. Dumoulin aux Galeres à perpétuité & confiscation de ses biens, & pourquoi.

„ TOUT CONSIDERE, LA
„ CHAMBRE faisant droit sur le tout,
„ sans s'arrêter à la Requête dudit Pierre
„ Dumoulin, dont il est debouté, Declare
„ l'Etat des biens fournis au Procureur General du Roi, par ledit Dumoulin, ci-devant Tresorier Provincial de l'extraordinaire des guerres, de la generalité de Caën, en date du 5. Juin dernier, non fidele & frauduleux; pour reparation de quoi condamne ledit Pierre Dumoulin être mené & conduit ez Galeres du Roi, pour en icelles être detenu & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat à perpétuité; declare tous & chacun ses biens situez en Pais de confiscation, acquis & confisque au profit du Roi, ou à qui il apartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris cent mille livres d'amande envers ledit Seigneur Roi, par forme de restitution; & sur l'accusation intentée contre ledit Ponce Dumoulin*, met les parties hors de cours & de procez. Et sera le present Arrêt imprimé, lu, publié & affiché à Paris, & dans tous & chacuns les départemens des Commissaires subdeleguez de la Chambre, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, en leurs départemens, dont ils seront tenus certifier la Chambre dans le mois. Fait en la Chambre le 19. Août

1716.

* C'est un Pretre Chapelain de St. Germain de l'Auxerois, frere du condamné.